

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI

Offre 2012

SUPPLÉMENT LOCAL POUR BELGIQUE

Il vous a été proposé d'investir en actions VINCI dans le cadre de CASTOR INTERNATIONAL, le Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI. Ce document contient les termes et conditions spécifiques à votre pays et constitue ainsi un amendement aux documents du Plan (le règlement du Plan d'Épargne d'Actionnariat International et les règlements des FCPE), la Brochure d'Information et le bulletin de souscription. Il contient également un résumé des conséquences fiscales de votre investissement. Votre attention est attirée sur le fait que ni VINCI ni votre employeur ne donnent des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à cette offre ni ne vous en donneront dans le futur.

Merci de lire attentivement les informations ci-après avant de prendre votre décision d'investir :

Cas de déblocage anticipé

Votre placement est indisponible (ou « bloqué ») pendant une période de trois ans, sauf la survenance de l'un des cas suivants où vous pouvez demander le rachat anticipé des parts du FCPE : (i) votre mariage*, (ii) arrivée au foyer du troisième enfant et des suivants*, (iii) divorce avec résidence habituelle unique ou partagée d'au moins 1 enfant à votre domicile*, (iv) invalidité (vous, votre conjoint ou vos enfants), (v) décès (vous ou votre conjoint), (vi) cessation du contrat de travail (vii) achat ou agrandissement d'une résidence principale*, (viii) surendettement, tel que prévu par le droit français, (ix) création d'entreprise*.

Dans les cas marqués par (*), la demande de déblocage doit être présentée dans les 6 mois de l'évènement.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI faisant référence au droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Pour savoir si un cas de déblocage anticipé s'applique à vous, contactez votre département de ressources humaines pour décrire votre situation. Vous ne pourrez débloquent vos avoirs qu'après confirmation que le cas de déblocage anticipé s'applique et sur présentation des justificatifs requis.

Sauf cas de décès et invalidité, le déblocage anticipé de vos avoirs entraînera la perte du bénéfice des Actions Gratuites.

Informations fiscales

Le résumé qui suit expose les principes généraux en vigueur en octobre 2011 qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui sont résidents de la Belgique pour les besoins des lois fiscales belges et de la convention conclue entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions du 10 mars 1964 (le « Traité »). Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément au Traité, à la législation fiscale et aux pratiques fiscale belges et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, tels qu'en vigueur à la date de ce document. Ces lois et pratiques peuvent changer dans le temps. Les salariés doivent également prendre en compte leur situation personnelle.

A cet égard, nous vous prions de noter qu'un accord politique a été obtenu le 26 novembre 2011 au sujet du budget fédéral belge 2012. Cet accord contient certaines mesures fiscales pertinentes pour un investissement dans le présent plan. Dans le résumé ci-après, nous faisons référence aux mesures fiscales escomptées (à partir de 2012). Nous vous prions cependant de bien vouloir noter (i) que l'accord politique ne décrit pas toutes les mesures en détail et (ii) que ces mesures n'ont pas encore été transposées en droit belge. Par conséquent, une certaine incertitude règne encore au sujet du traitement fiscal annoncé.

Les salariés devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître précisément les conséquences fiscales de la souscription des actions VINCI. Ce résumé est fourni à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou déterminant.

Il n'y a aucune disposition en droit belge qui règle de manière explicite des plans tels que celui-ci. Afin d'avoir la certitude que l'approche décrite ci-après sera suivie concernant l'offre faite par VINCI aux salariés de ses filiales belges en 2012, les filiales belges ont introduit une demande formelle de décision anticipée en matière fiscale. Nous nous attendons à ce que le Service des Décisions Anticipées en matière fiscale confirme le régime fiscal décrit ci-dessous. Une mise à jour sera préparée si tel n'est pas le cas.

I. Impôt dû au titre de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :

Les actions souscrites avec votre versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Compartiment CASTOR INTERNATIONAL n°1 (le « Compartiment ») du Fonds Commun de Placement d'Entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds collectif d'actionnariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Vous détiendrez dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2012 lequel sera fusionné dans le Compartiment.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et rachat de vos parts du Compartiment. Dès lors que votre investissement est détenu par l'intermédiaire du Compartiment, vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France sur les dividendes versés pas VINCI et réinvestis dans le Compartiment.

B. Imposition en Belgique

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus lors de la souscription

Aucune décote taxable ne sera reconnue en Belgique pour des raisons fiscales. Vous ne serez dès lors pas soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale lors de la souscription.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes bien qu'ils soient réinvestis dans le Compartiment

Les dividendes seront imposables en Belgique mais ne seront pas soumis aux cotisations de sécurité sociale. Les dividendes devront être repris en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale pour l'année durant laquelle le dividende a été payé au Compartiment, nonobstant le fait que vous ne recevrez pas de paiement en espèces. Vous recevrez en temps voulu un relevé de la banque reprenant le montant total de dividendes qui devra être déclaré.

Les dividendes seront imposables au taux distinct de 25 %. Toutefois, les dividendes sur des actions émises après le 1^{er} janvier 1994 par voie d'offre au public bénéficient d'un taux de 15 %, moyennant certaines conditions. Les nouvelles actions détenues dans le Compartiment bénéficieront du taux réduit. Cet impôt ne sera dû qu'au moment où vous recevrez l'avertissement extrait-de-rôle concernant l'année de paiement des dividendes.

Nous vous prions de noter qu'une hausse du tarif réduit de 15 % à 21 % a été annoncée. De plus, une cotisation complémentaire de 4 % sur les revenus mobiliers (dont les dividendes) sera appliquée aux contribuables percevant plus de 20.000 € de revenus mobiliers par année calendrier (uniquement sur la partie des revenus supérieure à 20.000 €). Selon le choix du contribuable, cette cotisation supplémentaire sera soit retenue à la source par augmentation du précompte mobilier à 25 %, soit via l'avertissement extrait de rôle annuel suivant la déclaration fiscale.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le Compartiment rachète vos parts

Vous ne serez pas soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale lors du rachat de vos parts par le Compartiment (contre actions ou en espèce).

II. Impôts/Cotisations dus sur les Actions Gratuites attribuées par VINCI :

En complément de votre souscription, VINCI vous attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat International et résumées dans la Brochure d'Information. Si toutes les conditions sont remplies, ces actions seront livrées dans le Compartiment après l'expiration de la période d'acquisition en 2015, ou plus tôt en cas de décès ou d'invalidité. Toutefois, vous aurez également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte titres à votre nom.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, livraison ou cession des Actions Gratuites. La fiscalité applicable aux dividendes dépendra de votre décision de garder les Actions Gratuites dans le Compartiment ou de les détenir en direct.

B. Imposition en Belgique

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de l'attribution par VINCI du droit de recevoir les Actions Gratuites

En principe, aucune cotisation sociale ou imposition ne sera due en Belgique en raison de l'attribution du droit de recevoir des Actions Gratuites. Cette affirmation est fondée sur le fait que vous n'aurez un droit inconditionnel aux Actions Gratuites qu'au moment où les conditions seront remplies en 2015 (ou avant 2015, en cas de décès ou d'invalidité) et que vous n'aurez, jusqu'à ce moment, pas droit aux dividendes ou aux droits de vote liés aux Actions Gratuites.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de la livraison des Actions Gratuites

Lors de la livraison de Actions Gratuites au Compartiment, vous serez redevable en Belgique de l'impôt des personnes physiques calculé aux taux progressifs sur le montant taxable égal à la valeur de marché des actions VINCI à la date de livraison. Les taux applicables varient entre 25 % et 50 % (auquel il faut rajouter les centimes additionnels locaux).

Vous serez également redevable en Belgique de cotisations de sécurité sociale sur le même montant, lesquelles seront retenues par votre employeur de votre salaire. Vous verserez les montants nécessaires à votre employeur si votre salaire n'est pas suffisant.

La même taxation s'applique si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct.

En principe, aucun impôt additionnel ne sera dû si vous vendez vos Actions Gratuites suite à la livraison.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes distribués, le cas échéant, après la livraison des Actions Gratuites

Si vous décidez de maintenir vos Actions Gratuites dans le Compartiment, les dividendes seront réinvestis dans le Compartiment. Les dividendes seront imposables en Belgique à un taux de 25 % (ou 15 % sous certaines conditions, s'il s'agit d'actions émises après le 1^{er} janvier 1994 par voie d'offre au public), mais ne seront pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Les dividendes devront être repris en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale pour l'année durant laquelle le dividende a été payé au Compartiment, nonobstant le fait que vous ne recevrez pas de paiement en espèces à ce moment. Vous recevrez en temps voulu un relevé de la banque reprenant le montant total de dividendes qui devra être déclaré.

Si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct, les dividendes qui seront, le cas échéant, payés, seront soumis à une retenue à la source en France (au taux de 25 % ou au taux réduit de 15 % en application des dispositions du Traité, sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités). En outre, les dividendes seront imposés en Belgique au taux de 25 % (ou 15 %, sous certaines conditions, s'il s'agit d'actions émises après le 1^{er} janvier 1994 par voie d'offre au public). Vous devriez consulter en temps voulu votre conseil fiscal concernant l'impôt des dividendes si vous envisagez d'opter pour la détention directe des Actions Gratuites.

Nous vous prions de noter qu'une hausse du tarif réduit de 15 % à 21 % a été annoncée. De plus, une cotisation complémentaire de 4 % sur les revenus mobiliers (dont les dividendes) sera appliquée aux contribuables percevant plus de 20.000 € de revenus mobiliers par année calendrier (uniquement sur la partie des revenus supérieure à 20.000 €). Selon le choix du contribuable, cette cotisation supplémentaire sera soit retenue à la source par augmentation du précompte mobilier à 25 %, soit via l'avertissement extrait de rôle annuel suivant la déclaration fiscale.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le Compartiment rachète vos parts

Vous ne serez pas soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en Belgique lors du rachat de vos parts par le Compartiment.

III. Vos obligations déclaratives au regard des actions détenues dans le Compartiment et des Actions Gratuites :

Actions Gratuites

L'avantage de toute nature des Actions Gratuites que vous recevez sera repris sur votre fiche individuelle et relevé récapitulatif et devra être déclaré dans votre déclaration fiscale annuelle. Vous serez redevable à l'impôt des personnes physiques sur l'avantage de toute nature quand vous recevrez l'avertissement extrait-de-rôle concernant les revenus obtenus en 2015. L'avantage de toute nature sera imposable en tant que revenu professionnel ordinaire au taux progressif normal de l'impôt sur les revenus, qui peut atteindre 50 % (auquel il faut rajouter les centimes additionnels locaux). Toutefois, votre employeur retiendra le précompte professionnel belge à des taux similaires sur votre salaire du mois durant lequel cet avantage en nature vous sera octroyé. Le précompte professionnel peut être entièrement imputé sur l'impôt final (et tout excédent est remboursé).

Dividendes

Les dividendes que vous recevrez ou que vous serez censé avoir reçu par rapport aux actions détenues dans le Compartiment et aux Actions Gratuites devront être repris en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale pour l'année durant laquelle le dividende a été payé à vous ou au Compartiment (nonobstant le fait que vous ne recevrez pas de paiement en espèces à ce moment). Vous recevrez en temps voulu un relevé de la banque reprenant le montant total de dividendes qui devra être déclaré.

IV. Réduction d'impôt

Une réduction d'impôt à concurrence de 30 % à 40 % du prix payé pour les actions, à concurrence d'un prix maximum de € 710 (pour les revenus de 2011) par bénéficiaire ou conjoint, est d'application en vertu du droit fiscal belge. Vous pouvez réclamer cette réduction dans le cadre de la déclaration de vos revenus de 2012. Cette réduction d'impôt n'est intégralement possible que si vous détenez les actions pendant une période ininterrompue de 5 ans et ne peut être cumulée avec la réduction d'impôt pour épargne-pension dans une même année. Cette réduction d'impôt ne peut être réclamée pour les Actions Gratuites.